

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Centre médico-psycho-pédagogique Henri Wallon

Arrêté n° 24-381

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu l'arrêté n°23-578 du 23 octobre 2023 de constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses au budget du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Henri Wallon,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale et ses établissements publics sont dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public,

CONSIDERANT que le montant à provisionner est déterminé suivant la liste présentée par le Trésorier en appliquant un taux de 15% au montant des créances prises en charge par celui-ci depuis plus de 2 ans et non encore recouvrées à la date du 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la préconisation du comptable public de constituer une provision au compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » de 2 734.24 € et une provision de 648.09€ au compte 496 « dépréciation des comptes de débiteurs divers ».

CONSIDERANT que les provisions existantes au 31/12/2023 s'élevaient à 222.34 € au compte 491 et à 648.09 € au compte 496.

ARRETE

DE REAJUSTER les provisions pour créances douteuses par la constitution d'une dotation complémentaire de 2 511.90 €,

PRECISE que ces provisions sont budgétaires,

D'INSCRIRE au budget 2024 du CMPP, la dépense de 2 511.90 € au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la contrepartie en recette au compte 491 « provision pour dépréciation des comptes de redevable ».

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 23 juillet 2024

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Pour le Maire et par délégation
Nathalie VASSEUR

